

# **STATUTS de l'association SPPNI**

## **ARTICLE 1 - Nom**

est créé entre les personnes physiques et morales adhérentes aux présents statuts, sous la dénomination de **Soutien aux Patients en Précarité Nord Isère (SPPNI)** une association, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et son décret d'application du 16 Août 1901. Son siège social est fixé à Villefontaine. Son adresse est la suivante : SPPNI, CABINET DOCTEUR JOURNET 1<sup>ER</sup> ETAGE, 75 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 38090 VILLEFONTAINE. Cette adresse peut être modifiée par simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée. Son action couvre l'ensemble du territoire Nord-Isère.

## **ARTICLE 2 - Objet**

SPPNI se constitue :

- pour apporter aide et accompagnement sous toutes les formes nécessaires aux patients en soins en Nord-Isère en situation de précarité, en particulier ceux en attente de régularisation après rejet de leur demande d'asile ;
- pour mettre en œuvre toutes solutions permettant à ces patients de bénéficier de conditions de vie décentes ;
- pour sensibiliser et mobiliser les citoyens autour de la notion de fraternité portée par le triptyque de la devise républicaine « Liberté Egalité Fraternité ».

Pour atteindre ses objectifs, SPPNI utilise tous les moyens de diffusion et d'expression, dans le respect des principes républicains. SPPNI peut organiser ou participer à des manifestations, réunions, débats, banquets et tous autres moyens d'expression reconnus par la loi.

## **ARTICLE 3 – Admission - Composition**

L'association se compose des personnes physiques ou morales adhérentes, à jour de leur cotisation.

Peut devenir membre de SPPNI toute personne physique ou morale faisant siens les principes et analyses définis aux articles 2 et 3 des présents statuts.

La personne candidate présentera sa demande au Conseil d'Administration SPPNI, 2

Les membres considèrent :

Que conformément à l'article premier de la constitution du 4 octobre 1958 « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et **sociale**... » et qu'en conséquence il convient d'accorder aux patients mentionnés à l'article 2 toutes les garanties sociales leur permettant de vivre décemment et en dehors de toute discrimination.

Que conformément à l'article premier de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de **fraternité** » et qu'il convient d'agir envers les patients mentionnés à l'article 2 avec toute la fraternité qui leur est due.

SPPNI constitue pour réaliser son objet un cadre commun de réflexion, de débat et d'action. SPPNI est indépendante des partis, des institutions politiques et de tout groupement économique, de toute appartenance idéologique ou culturelle quelconque ou autre.

#### **ARTICLE 4 - Cotisations**

C'est l'Assemblée Générale ordinaire qui fixe le montant des cotisations.

#### **ARTICLE 5 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

#### **ARTICLE 6 – Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et les rapports présentés par le bureau sortant, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et élit les membres du Conseil d'Administration. Le quorum est fixé par le règlement intérieur.

C'est l'Assemblée Générale ordinaire qui définit les activités de SPPNI

#### **ARTICLE 7 – Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit :

- à l'initiative du Conseil d'Administration,

- sur la demande de la moitié plus un des adhérents.

Elle est obligatoire pour la révision des statuts et la dissolution de l'association. Le quorum est fixé par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 8 – Conseil d'administration**

SPPNI est administrée par un Conseil d'Administration constitué de 12 membres maximum, élus par l'Assemblée Générale.

Le quorum est fixé par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés et exercent leurs fonctions à titre bénévole.

## **ARTICLE 9 - Bureau**

Le Bureau élu par le Conseil d'Administration est composé d'un-e président-s-e, d'un-e secrétaire, d'un-e trésorier-e et de leurs adjoints-es éventuels-elles.

Le Bureau établit un règlement intérieur qui précise et développe les différents articles.

## **ARTICLE 10 -Représentation**

Pour ester en justice, le bureau désigne la personne autorisée à représenter l'association devant les juridictions.

## **ARTICLE 11 - Assurances**

SPPNI doit contracter toutes les assurances nécessaires.

## **ARTICLE 12 - Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par une décision, prise par les 2 tiers de ses membres présents ou représentés (2/3 des membres personnes physiques et 2/3 des membres personnes morales) lors de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La dévolution de l'actif en cas de dissolution de l'association sera effectuée au profit d'un organisme sans but lucratif.

## ARTICLE 13 - Ressources

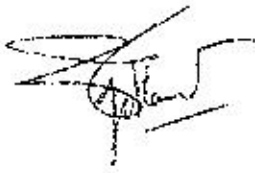
Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions accordées par les collectivités territoriales,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Fait à Villefontaine le 12 octobre 2016

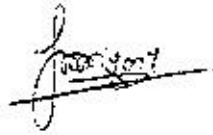
Le Président

Gilles Flamant



Le Secrétaire

Eddy Yedi Moko



Le Trésorier

François Journet

